

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1704-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Westhills Care Centre Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Westhills Care Centre, St. Catharines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 4, du 9 au 12 et les 15 et 16 décembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00162034 et le signalement n° 00162179 – prévention et gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00163868 – services de soins et de soutien aux personnes résidentes.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (4) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

La personne résidente a fait une chute qui a entraîné une blessure et nécessité un équipement en particulier. Le ou la physiothérapeute a évalué et révisé l'état de la mobilité et l'état relatif à l'ambulation de la personne résidente pour déterminer sa capacité à utiliser un autre appareil d'aide avec l'aide du personnel; cependant, ce changement n'a été documenté que dans les notes d'évolution. En effet, il n'a pas été ajouté au programme de soins provisoire écrit de la personne résidente ou dans le système Kardex, et n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation des besoins en mobilité de la personne résidente. À une date déterminée, le programme de soins provisoire écrit et le système Kardex ont été mis à jour pour prendre en compte l'évaluation des besoins en mobilité de la personne résidente.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec des membres du personnel.

Date de la rectification apportée : une date précise

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 53 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

La politique du foyer en matière de chutes prévoit que le personnel applique les mesures d'intervention décrites dans le programme de soins des personnes résidentes. Selon le programme de soins en matière de chutes de la personne résidente, des mesures d'intervention précises doivent être mises en place, ce qui n'a pas été fait à la date déterminée.

Sources : dossier clinique de la personne résidente; politique de prévention et de gestion des chutes (*Falls Prevention and Management Policy*).